

MINISTRE D'ETAT, DES TRANSPORTS
ET DES PRIVATISATIONS, CHARGE DE LA
COORDINATION DE L'ACTION
GOURVERNEMENTALE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DU TRANSPORT MARITIME
ET DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION GENERALE DE LA
MARINE MARCHANDE

BP 1.107 - 94.01.07/94.32.26

POINTE-NOIRE

N° 391 - 71 DIGEMAR

Avis N° 391 - 71 /DIGEMAR

A L'ATTENTION DES MANUTENTIONNAIRES AGREES

Le Directeur Général de la Marine Marchande informe l'ensemble des manutentionnaires agréés qu'en application des dispositions de l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires, tout appareil de levage et tout accessoire utilisé dans les manutentions portuaires doit faire l'objet d'obtention d'un certificat de conformité.

Les appareils de levage et les accessoires de manutention visés par la présente réglementation sont les suivants :

- 1 - Les grues, les chargeurs, les chariots élévateurs, les treuils, les portiques, les ponts roulants, les palans, les remorques et semi-remorques, les rampes, les appareils spéciaux ;
- 2 - Les crochets, les élingues, les serre-cables, les manchons, les chaînes, les épissures, les manilles, les spreader, les marteaux, les palettes, les sangles.

Le certificat de conformité est délivré par un organisme ou une personne morale agréée par l'administration des mines conformément à l'arrêté n° 2244 du 06 juin 1991 et doit revêtir le visa de l'administration maritime et celui de l'administration des mines.

En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2003, des contrôles quotidiens seront effectués par les membres de la commission d'inspection des manutentions portuaires.

Fait à Pointe - Noire le, 12 JUIN 2003

LE DIRECTEUR GENERAL PI



Jean Félix MOUTHOUO TCHIKAYA